

Chambre de Commerce

# LE GRAND LIFTING

La réforme en cours de la Chambre de Commerce vise à moderniser une loi-cadre datant de 1924. La première concernée applaudit des deux mains.



Photo: archives papier.jam

Le projet de loi, déposé en octobre dernier, ne devrait pas faire l'objet d'une forte contestation et pourrait être voté très vite.

La doyenne des chambres professionnelles luxembourgeoises, créée en 1841 et régie par une loi datant de 85 ans, a vraiment besoin d'un toilettage de son cadre légal. Et plus particulièrement d'une sécurisation de son fonctionnement, après la multiplication de procédures judiciaires à son encontre émanant de sociétés de participations financières, contestant leur qualité de ressortissant.

Pour clarifier la situation, la Commission parlementaire des Finances et du Budget avait lancé un projet de réforme il y a un an, élaboré, dans les grandes lignes, par la **Chambre de Commerce** elle-même. Le projet de loi, déposé en octobre dernier, ne devrait donc pas faire l'objet d'une forte contestation et pourrait être voté très vite. Pas assez tôt, cependant, pour que les nouvelles dispositions en matière de règles et de procédures électives puissent s'appliquer aux élections prévues ce printemps, qui seront organisées selon les textes en vigueur. Quels sont les points clés du nouveau texte? D'abord, il permet d'ancrer dans la loi le caractère d'établissement public *sui generis* de la Chambre. Cette dernière se voit «dotée d'une certaine autonomie financière et administrative, voire d'une autonomie certaine, qui va de pair avec la personnalité juridique et les nombreuses missions qui lui sont confiées», se félicite l'institution dans son avis sur le projet de loi. Avec comme mission principale de représenter les intérêts de ses membres, elle recrute du personnel engagé sous statut de droit privé mais «n'est pas à considérer comme pouvoir adjudicateur, au sens de la législation sur les marchés publics», précise le texte.

Autres points clés, ceux portant sur la qualité de ressortissants de la Chambre. La définition est désormais formulée de façon à inclure, en dehors des commerçants personnes physiques et des succursales, «l'ensemble des personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Luxembourg». Le principe de la double affiliation, auprès de la Chambre de Commerce et de celle des Métiers, est également délimité: il concernera les ressortissants de la première exploitant accessoirement un atelier artisanal et ceux de la seconde exerçant une activité commerciale sans rapport avec leur activité artisanale.

En ce qui concerne l'épineux problème des sociétés de participation financière, il est réglé en ce sens qu'il prévoit une cotisation forfaitaire (le gouvernement propose un plafond maximal de 3.000 euros). Pour ces sociétés, «qui enregistrent une très grande volatilité de leur bénéfice commercial», la cotisation sera donc désormais indépendante dudit bénéfice, contrairement à ce qui se faisait jusqu'alors et qui était, aussi, au cœur des litiges. Ce régime désormais particulier s'explique également, selon les auteurs du projet de loi, par le fait que «les SPF ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de Commerce».

Le projet de loi comporte enfin une innovation importante: la possibilité d'une adhésion volontaire, permettant aux professions libérales, notamment, d'avoir accès aux nombreux services de la Chambre. Le montant de la cotisation sera fixé par l'assemblée plénière. ● F. M.